

BVGer C-2574/2012 vom 29. August 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2574_2012

FR: TAF C-2574/2012 du 29 août 2012

IT: TAF C-2574/2012 del 29 agosto 2012

Regeste

Tarifs des fournisseurs de prestations

Erwägungen

E. 1

La compétence du Tribunal administratif fédéral pour examiner le présent recours ressort des art. 53 al. 1 et 90a al. 2 LAMal. La procédure est régie par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) et par la PA auxquelles renvoie l'art. 53 al. 2 LAMal sous réserve des exceptions figurant à cet alinéa qui ont trait à la rationalisation de la procédure.

E. 2

Les recourantes entreprennent uniquement l'art. 2 al. 1 2ème phrase de l'arrêté cantonal du 28 mars 2012. Elles estiment le recours recevable sur ce point. Selon elles, la détermination des "cost weights" s'appliquant aux SwissDRG non valorisés est du ressort du Conseil fédéral puisque la rémunération de ces forfaits doit se baser sur des structures uniformes pour toute la Suisse, lesquelles doivent être soumises par l'organisation qui les élabore au Conseil fédéral, qui peut également être appelé à les fixer à défaut d'entente entre les partenaires tarifaires (cf. art. 49 al. 1 et al. 2 LAMal). Partant, l'autorité inférieure ne serait pas compétente pour modifier les structures tarifaires même par une décision provisoire. Les recourantes soutiennent également que lorsque les DRG ne peuvent pas être évalués comme en l'espèce, la rémunération de ces derniers doit se fonder sur un autre type de forfait par cas que le tarif à la prestation, comme un forfait journalier ou un forfait de séjour. Autrement dit, elles affirment que si les DRG non évalués doivent malgré tout faire l'objet d'une évaluation, cette compétence revient au Conseil fédéral, sans quoi le gouvernement cantonal doit fixer pour ces cas spécifiques un autre type de forfait.

E. 3.1

La décision statuant provisoirement jusqu'à ce que soit prise la décision finale est une mesure provisionnelle (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.8 p. 305 Thierry Tanquerel, Manuel de droit administratif, Genève Zurich Bâle 2011, N 842 p. 289). Une décision ordonnant des mesures provisionnelles est une décision incidente dans la mesure où elle règle - comme en l'espèce - un rapport de droit dans la perspective d'une procédure finale (cf. ATF 136 V 131 consid. 1.1.2; ég. Hansjörg Seiler, in: Bernhard Waldmann/Philippe Weissenberger [éd.], Praxiskommentar VwVG, Zurich 2009 [ci-après: Praxiskommentar VwVG], ad art. 56 N 56, Felix Uhlmann, in: Marcel Alexander Niggli/Peter Uebersax/Hans Wiprächtiger [éd.], Bundesgerichtsgesetz, Basler Kommentar, 2 éd., Bâle 2011, ad art. 92 N 4). Lorsqu'elle régit de manière transitoire une situation, en attendant que celle-ci reçoive un régime définitif par décision finale, une

décision incidente de mesure provisionnelle est dite formatrice (Moor/Poltier, op. cit., p. 308; Isabelle Häner, Vorsorgliche Massnahmen im Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess, in Revue de droit suisse [RDS] 1997 II, p. 253ss, p. 309).

E. 3.2

Selon la jurisprudence de la Cour de céans (cf. arrêt du Tribunal administratif C-124/2012 du 23 avril 2012), les arrêtés des gouvernements cantonaux fixant de manière provisoire c'est-à-dire le temps de la durée de la procédure établissant le tarif définitif un tarif LAMal (cf. art. 47 al. 1 LAMal) ont les caractéristiques de décisions incidentes.

E. 3.3

A teneur de l'art. 45 al. 1 PA, applicable à la procédure de recours devant le Tribunal administratif fédéral en vertu de l'art. 37 LTAF, les décisions incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation peuvent faire l'objet d'un recours (al. 1). Ces décisions ne peuvent plus être attaquées ultérieurement (al. 2). Cette disposition tient à des motifs d'économie de procédure, s'agissant de questions qui doivent être tranchées immédiatement sans attendre l'issue de la cause au fond. Les autres décisions incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable (art. 46 al. 1 let. a PA) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 46 al. 1 let. b PA). Cette restriction à l'examen des décisions incidentes a pour but d'éviter que l'instance de recours ait à examiner une décision incidente alors qu'une décision favorable sur le fond éliminerait tout préjudice (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral B-8639/2010 du 2 septembre 2011 consid. 2 et réf.).

E. 4.1

Les recourantes requièrent l'annulation partielle de la décision attaquée motif pris que l'autorité inférieure a procédé à l'évaluation "des cost weights" pour les SwissDRG non évalués version 1.0 alors que cette compétence reviendrait au Conseil fédéral. Il convient d'examiner s'il peut être entré en matière sur ce grief en application de l'art. 45 PA.

E. 4.1.1

Les décisions attaquables visées par l'art. 45 PA (hormis celles sur la récusation qui ne concernent pas le cas d'espèce) sont celles qui portent sur la compétence à raison du lieu ou de la matière, voire sur la compétence fonctionnelle. L'art. 45 al. 1 PA, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2007, est similaire à l'art. 92 al. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110). Aussi, il peut être renvoyé à la pratique du Tribunal fédéral sur ce sujet (cf. Felix Uhlmann/Simone Wälle-Bär, in Praxiskommentar VwVG, ad art. 44 N 12, cf. message du Conseil fédéral du 28 février 2001 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale [FF 2001 4000, spéc. 4200]).

E. 4.1.2

A teneur du texte légal, la décision doit porter sur la compétence, ce qui signifie que l'autorité tranche cette question afin de pouvoir statuer. Il ne suffit pas qu'elle se prononce sur une autre question et que l'on puisse en déduire, implicitement, qu'elle admet sa compétence. Il faut que la question de la compétence soit effectivement et définitivement tranchée dans la décision; sinon, les parties peuvent toujours soulever un déclinatoire d'incompétence dans la procédure au fond (cf. ATF 133 IV 288 consid.2.2; Bernard Corboz in: Bernard Corboz, Alain Wurzbürger, Pierre Ferrari, Jean-Maurice Frésard, Florence

Aubry Girardin, Commentaire de la LTF, Berne 2009, ad art. 92 N 9; message du 28 février 2001, op. cit. FF 2001 4131).

E. 4.1.3

Or, en l'espèce, la décision attaquée porte sur le tarif provisoire par point SwissDRG applicable en 2012 pour les soins somatiques aigus du CHUV - y compris pour ceux-ci la fixation des "cost weights" des DRG non valorisés dans le système SwissDRG V. 1.0 - et les activités de la Clinique de Longeraie relevant du service universitaire de chirurgie plastique et reconstructive, ainsi que pour la réadaptation cardio-vasculaire de la Clinique la Lignière. Elle ne se prononce aucunement sur la question de la compétence de l'autorité inférieure. Partant, il y a lieu de retenir que le recours n'est pas recevable sous l'angle de l'art. 45 PA.

E. 4.2.1

Selon la jurisprudence, pour prononcer des mesures provisionnelles, il faut évidemment que l'autorité qui les ordonne soit compétente pour prendre une mesure sur le fond, même si une base légale expresse n'est pas nécessaire (cf. Tanquerel, op. cit., N 845 p. 290; ATF 130 II 149 consid. 2.1). Cela tient au caractère accessoire de la procédure: la décision incidente prononçant les mesures provisionnelles est prise parce qu'une procédure au fond va être ouverte ou est pendante, que cette procédure mènera à une décision finale laquelle rendra caduc le régime transitoire (Moor/Poltier, op. cit., p. 306).

E. 4.2.2

La validité formelle d'une décision tient en premier lieu à la compétence de l'autorité qui l'a rendue. En principe, l'incompétence qualifiée, fonctionnelle ou matérielle, constitue un vice particulièrement grave et un motif de nullité (ATF 132 II 21 consid. 3.1, ATF 129 I 361 consid. 2.1, ATF 122 I 97 consid. 3a), à moins que l'autorité qui a statué dispose, dans le domaine en cause, d'un pouvoir décisionnel général ou que la reconnaissance de la nullité soit incompatible avec la sécurité du droit (ATAF 2008/59 consid. 4.2 et les réf. citées; ATF 129 V 485 consid. 2.3). En revanche, l'incompétence *ratione loci* n'entraîne en règle générale que l'annulation de la décision (Moor/Poltier, op. cit., ch. 2.3.4.1 p. 311; Tanquerel, op. cit., N 914 p. 311).

E. 4.2.3

La nullité d'un acte administratif doit être constatée en tout temps et d'office par toute autorité étatique (ATF 129 I 361 consid. 2, ATF 122 I 97 consid. 3a); elle peut également l'être par la voie d'un recours (cf. Max Imboden/René A. Rhinow, *Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung*, 6e éd., Bâle 1986, vol. I, no ch. 40 B/V/III/c, p. 240), mais alors la différence avec l'annulabilité perd de son importance (cf. Moor/Poltier, op. cit., ch. 2.3.3.2 p. 364; Tanquerel, op. cit., N 922 p. 313).

E. 4.2.4

Bien que le grief de nullité ne soit pas allégué par les recourantes qui concluent à la réformation d'une partie de la décision attaquée, le Tribunal de céans s'en saisit d'office. En effet, au vu de ce qui précède, si l'autorité ne serait pas compétente à statuer sur le fond de l'affaire, elle ne le serait pas non plus pour édicter des mesures provisionnelles par décision incidente. Dans ce cas, la décision serait nulle et censée n'avoir jamais existé. Ainsi nonobstant le fait que le recours est irrecevable sous l'angle de l'art. 45 PA, il faut tout de même examiner la question de la compétence de l'autorité inférieure.

E. 4.3.1

SwissDRG (Swiss Diagnosis Related Groups) est le nouveau système tarifaire de rémunération des prestations hospitalières en soins somatiques aigus. SwissDRG SA est une société anonyme d'utilité publique fondée par santésuisse et H plus - Les Hôpitaux de Suisse, conjointement avec la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) et la Fédération des médecins suisses (FMH). Cet organisme est compétent pour l'élaboration des structures tarifaires uniformes pour la Suisse sur lesquels doivent se baser les forfaits liés aux prestations (cf. art. 49 LAMal). Dans le système des forfaits par cas SwissDRG, chaque séjour hospitalier est classé dans un groupe de pathologies et indemnisé de manière forfaitaire sur la base de critères définis, comme le diagnostic principal, les diagnostics supplémentaires, les traitements et d'autres critères. Les tarifs résultent ensuite de la multiplication des coûts relatifs ("cost-weights") attribués dans la structure tarifaire à chaque groupe de cas (DRG) par un montant en francs ("baserate"). Les structures élaborées par SwissDRG SA et leurs adaptations sont soumises par les partenaires tarifaires au Conseil fédéral pour approbation. Si les partenaires ne peuvent pas s'entendre sur les structures, le Conseil fédéral les fixe (art. 49 al. 2 dernières phrases LAMal). La convention tarifaire, qui se base sur les structures élaborées par SwissDRG SA, doit être approuvée par le gouvernement cantonal compétent ou, si sa validité s'étend à toute la Suisse, par le Conseil fédéral (art. 46 al. 4 LAMal). Si aucune convention tarifaire ne peut être conclue, le gouvernement cantonal fixe le tarif, après avoir consulté les intéressés (art. 47 al. 1 LAMal).

E. 4.3.2

La structure tarifaire SwissDRG version 1.0/2012 a été approuvée par le Conseil fédéral le 6 juillet 2011. Le catalogue des forfaits par cas fournit des informations sur le coût relatif des DRG ("cost-weights") ainsi que sur les éventuelles réductions et suppléments. Des règles et définitions pour la facturation des cas selon SwissDRG version 4/2011 sont applicables lors de l'utilisation du catalogue (disponible sous <www.swissdrg.org> documents tarifaires, consulté le 16 août 2012). Selon ces règles, pour les DRG non évalués figurant à l'Annexe 1 du catalogue des forfaits par cas, les partenaires tarifaires conviennent de rémunérations individuelles, pour autant que celles-ci puissent être mises à la charge de l'assurance-maladie obligatoire ou de l'assurance-accidents, de l'assurance-invalidité ou de l'assurance militaire dans le cadre des soins hospitaliers aigus (p. 16). Les DRG non évalués décrivent une prestation clairement définie pour laquelle il n'a cependant pas été possible de déterminer un "cost-weight" soit en raison de l'homogénéité de l'ensemble des cas, de l'homogénéité des cas "inliers", du nombre de cas minimum, de la dispersion de la durée de séjour ou de la possibilité d'une classification fiable, nette et précise (cf. Annexe 1 du catalogue SwissDRG version 1.0/2012).

E. 4.3.3

Ainsi, la situation est à distinguer du cas où les partenaires tarifaires réunis au sein de SwissDRG SA ne seraient pas arrivés à s'entendre sur les structures, lesquelles devraient alors être fixées par le Conseil fédéral (art. 49 al. 2 LAMal). En l'espèce, les partenaires tarifaires sont tombés d'accord sur le fait que l'évaluation des "cost-weights" n'est pas possible pour certains DRG dont ils fournissent la liste et se réservent en quelque sorte la détermination de la rémunération de ceux-ci. Cette manière de faire a été approuvée par le Conseil fédéral. Compte tenu du fait que dans le canton de Vaud, les partenaires tarifaires ne se sont pas encore entendus sur une convention tarifaire pour 2012, laquelle inclut, par

délégation de SwissDRG SA, le tarif à attribuer aux DRG non évalués, le gouvernement cantonal est compétent pour le faire (art. 47 al. 1 LAMal) et l'est donc également pour ordonner des mesures provisionnelles à cet égard. En définitive, la question de savoir si la méthode choisie (évaluation du "cost-weight" ou établissement d'un autre type de forfait) pour rémunérer la catégorie de DRG non évaluée dans le catalogue des forfaits par cas version 1.0/2012, constitue un grief de droit matériel que le Tribunal de céans n'a pas à examiner.

E. 5.1

Il reste à examiner s'il peut être entré en matière sur le recours en application de l'art. 46 PA. Cette disposition admet le recours immédiat à l'encontre des décisions incidentes pour autant qu'elles puissent causer un préjudice irréparable ou si l'admission peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (cf. consid. 3.3). Il appartient au demeurant au recourant d'alléguer et d'établir les raisons pour lesquelles la décision attaquée lui cause - ou menace de lui causer - un dommage au sens de ce qui précède, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (cf. arrêts du TAF A-5107/2009 du 13 avril 2010 consid. 3 et B-2390/2008 du 6 novembre 2008 consid. 2.1.2).

E. 5.2

Or, il n'y a pas lieu, pour la détermination provisoire de la rémunération des DRG non évalués, de s'écarter de la jurisprudence de la Cour (cf. consid. 3.2) qui a jugé que les arrêtés cantonaux fixant des tarifs LAMal provisoire ne satisfaisaient en principe pas aux exigences de l'art. 46 PA. Par ailleurs les recourantes, qui ne soutiennent pas que cet article leur serait applicable, ne font pas la démonstration de l'éventuel dommage qu'elles subiraient. Ainsi, au vu de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable.

E. 6.1

Les recourantes, qui succombent, doivent donc s'acquitter des frais de justice fixés, compte tenu de la charge liée à la procédure, à 2'000 francs (art. 63 al. 1 règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Ils sont compensés par l'avance de frais déjà versée de 4'000 francs, le solde de 2'000 francs étant restitué.

E. 6.2

Il n'est pas alloué de dépens (art. 7 al. 1 et 3 FITAF).

E. 7

Le recours en matière de droit public au Tribunal fédéral à l'encontre des décisions en matière d'assurance-maladie, qui ont été rendues par le Tribunal administratif fédéral sur la base de l'art. 33 let. i LTAF en relation avec l'art. 53 al. 1 LAMal, est, conformément à l'art. 83 let. r de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), irrecevable. Partant, le présent jugement est définitif. (le dispositif se trouve à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.